

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-072	R-4169-2021	12 juin 2023
Phase 2		

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Pierre Dupont
Régisseurs

Énergir, s.e.c.

et

Hydro-Québec

Demandereses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur le texte du Tarif biénergie CI d'Hydro-Québec, sur les modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir et sur les modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* à la suite de la décision D-2023-068

Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Demanderesses :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau;

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Association québécoise du propane (AQP)

représentée par M^{es} André Turmel et Samuel Lepage;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 septembre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) et Énergir, s.e.c. (Énergir) déposent une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments. Par sa décision D-2021-125¹, la Régie indique qu'elle traitera cette demande en deux phases.

[2] Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, la Régie rend sa décision D-2022-061² le 19 mai 2022 et sa décision D-2022-079³ le 15 juin 2022.

[3] Le 6 octobre 2022, HQD et Énergir (les Distributeurs) déposent une demande conjointe (la Demande) relative à la fixation d'un nouveau tarif biénergie d'HQD pour la clientèle commerciale et institutionnelle de petite et de moyenne puissance (le Tarif biénergie CI) et aux modifications des *Conditions de service et tarif* (les CST) d'Énergir, soit la phase 2 du présent dossier (la Phase 2). La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1) (1^o), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi).

[4] Le 30 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-142⁵ dans laquelle elle rejette la demande de suspension du ROEÉ, établit le cadre d'examen de la Demande, se prononce sur les budgets de participation et fixe l'échéancier pour le traitement de la Phase 2.

[5] L'audience se déroule du 27 au 31 mars 2023 par visioconférence, au terme de laquelle la Régie entame son délibéré.

¹ Décision [D-2021-125](#), p. 7 et 8.

² Décision [D-2022-061](#).

³ Décision [D-2022-079](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁵ Décision [D-2022-142](#).

[6] Le 31 mai 2023, la Régie rend sa décision D-2023-068⁶ portant sur le fond de la Demande. Par cette décision, la Régie demande notamment le dépôt, au plus tard le 7 juin 2023, du texte du nouveau Tarif biénergie CI, sous forme d'*addenda* aux *Tarifs d'électricité* (les Tarifs) d'HQD⁷ ainsi que des CST d'Énergir reflétant les modifications approuvées.

[7] Le 7 juin 2023, les Distributeurs déposent les documents requis par la décision D-2023-068.

[8] La présente décision porte sur la fixation des textes finaux des Tarifs d'HQD et des CST d'Énergir.

2. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET À L'ANNEXE I DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

Modifications au texte des Tarifs

[9] En suivi de la décision D-2023-068⁸, HQD dépose le texte du Tarif biénergie CI sous la forme d'un *addenda* aux Tarifs qui présente les articles du chapitre 13, dans ses versions française⁹ et anglaise¹⁰.

[10] La Régie a pris connaissance du texte du Tarif biénergie CI, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux annexes A et B de la pièce B-0188 et le juge conforme à sa décision D-2023-068.

⁶ Décision [D-2023-068](#).

⁷ Et de l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* ainsi modifiée.

⁸ Décision [D-2023-068](#), p. 51.

⁹ Pièce [B-0188](#), annexe A.

¹⁰ Pièce [B-0188](#), annexe B.

[11] Toutefois, la Régie constate que la première page des versions française et anglaise de l'*addenda* précise :

« *Cet addenda présente les articles du chapitre 13 des Tarifs d'électricité qui sont entrés en vigueur le 31 mai 2023* »¹¹.

[12] La Régie précise que sa décision D-2023-068 n'a pas fixé la date d'entrée en vigueur du Tarif biénergie CI, mais qu'il s'agit notamment de l'objet de la présente décision.

[13] Considérant ce qui précède, la Régie fixe le nouveau Tarif biénergie CI, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux annexes A et B de la pièce B-0188 et fixe son entrée en vigueur au 12 juin 2023.

[14] Elle demande à HQD de publier sur son site internet, conformément à l'article 22.0.1.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*¹², l'*addenda* aux Tarifs présentant le texte du nouveau Tarif biénergie CI dont l'entrée en vigueur est fixée **au 12 juin 2023**.

Modifications à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec

[15] HQD présente les modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*¹³.

[16] La Régie est d'avis que les modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* reflètent correctement sa décision D-2023-068. La Régie s'en déclare satisfaite. Ces modifications sont reproduites en annexe de la présente décision et seront publiées à la *Gazette officielle du Québec*, avec la précision que le Tarif biénergie CI entre en vigueur **le 12 juin 2023**.

¹¹ Pièce [B-0188](#), annexe C, p. 1 de l'*addenda*. La version anglaise, déposée à l'annexe D, prévoit l'équivalent.

¹² [RLRQ, c. H-5](#).

¹³ Pièce [B-0188](#), annexes C et D.

3. TEXTE DES CST D'ÉNERGIR

[17] Énergir dépose le texte de ses CST mis à jour en versions française et anglaise respectivement comme pièces B-0185¹⁴ et B-0186¹⁵, afin de refléter les modifications à son article 14.2.4.

[18] La Régie a pris connaissance de la mise à jour du texte de l'article 14.2.4 des CST d'Énergir dans ses versions française et anglaise et la juge conforme à sa décision D-2023-068.

[19] **En conséquence, la Régie fixe le texte de l'article 14.2.4 des CST, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces B-0185 et B-0186 et fixe son entrée en vigueur au 12 juin 2023.**

[20] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le Tarif biénergie CI, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux annexes A et B de la pièce B-0188 et **FIXE** son entrée en vigueur **au 12 juin 2023**;

DEMANDE à HQD de publier sur son site internet, sous forme d'*addenda*, le texte du nouveau Tarif biénergie CI;

¹⁴ Pièce [B-0185](#).

¹⁵ Pièce [B-0186](#).

FIXE le texte de l'article 14.2.4 des CST d'Énergir, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces B-0185 et B-0186 et **FIXE** la date d'entrée en vigueur **au 12 juin 2023**.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

ANNEXE 1

<p>Annexe 1 (1 page)</p>
--

<p>L. R. —</p>

<p>F. E. —</p>

<p>P. D. —</p>

ANNEXE 1 DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC, PRÉSENTÉE À L'ANNEXE C DE LA PIÈCE B-0188

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-161 du 1 ^{er} décembre 2020, D-2021-160 du 9 décembre 2021 et D-2023-068 du 31 mai 2023.		
Tarif	Description	Prix
[...]	[...]	[...]
Tarif biénergie de petite puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage : Prix de l'énergie : $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C Prix de l'énergie : $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,188 ¢ 55,345 ¢
Tarif biénergie de petite puissance pour le chauffage des espaces	En période sans chauffage : Prime de puissance (> 50 kW) 15 090 premiers kWh par mois Reste de l'énergie	19,526 \$ 10,959 ¢ 8,435 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage : Prix de l'énergie : $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C Prix de l'énergie : $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,188 ¢ 55,345 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces	En période sans chauffage : Prime de puissance 210 000 premiers kWh par mois Reste de l'énergie	16,139 \$ 5,567 ¢ 4,128 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation pour le chauffage des espaces	En période de chauffage : Prix de l'énergie : $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C Prix de l'énergie : $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,188 ¢ 55,345 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation pour le chauffage des espaces	En période sans chauffage : Prime de puissance Prix de l'énergie Majoration pour mauvais facteur de puissance	4,682 \$ 11,157 ¢ 11,457 \$